

Gouvernement du Québec

Décret 466-2017, 10 mai 2017

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
(chapitre M-25.2)

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes — Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, d'appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007, numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009 et numéro 1246-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE la Politique énergétique 2030 énonce que dans sa vision du développement de l'énergie éolienne, le gouvernement du Québec souhaite que des parcs éoliens construits au Québec puissent répondre à des occasions d'affaires et exporter toute leur électricité vers les marchés nord-américains;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre la réalisation de projets éoliens dont l'électricité serait exportée vers les marchés nord-américains et de projets éoliens découlant d'un contrat d'achat d'électricité de gré à gré;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme par un nouveau programme qui intègre les différentes modifications qui y ont été apportées, dont des modifications techniques et de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007, numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009 et numéro 1246-2013 du 27 novembre 2013, soit remplacé par le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce Programme soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objet, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi des droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin. Plus précisément, le Programme vise à :

1^o permettre la mise en place d'installations éoliennes sur des terres du domaine de l'État à la suite d'un projet découlant :

- a) d'appels d'offres d'Hydro-Québec;
- b) d'appels d'offres d'un distributeur d'électricité hors Québec;
- c) d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;
- d) de contrats de gré à gré conclus pour la vente d'électricité produite par des éoliennes;

2^o établir les modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État;

3^o établir le loyer d'une terre du domaine de l'État pour les installations éoliennes selon les prix du marché pour des installations comparables.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du Programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Appel d'offres » : procédure d'appel à la concurrence caractérisée par le dépôt de la part de fournisseurs d'offres fermes ou de propositions permettant de négocier certains éléments de l'offre. Cette expression inclut les appels de propositions et les appels de propositions restreints.

« Autoproduction » : action d'une personne morale ou physique qui, subsidiairement à ses activités principales, produit elle-même à partir d'installations éoliennes de l'énergie électrique destinée en totalité à ses besoins.

« Droit foncier » : bail ou autre droit sur une terre du domaine de l'État accordé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou du Programme.

« Expérimentation » : production d'électricité par des installations éoliennes à des fins de recherche scientifique et qui ne font pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale ou industrielle et qui ne sont pas destinées à faire partie d'un tel parc.

« Fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant qui fournit de l'électricité.

« Installations éoliennes » : tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par l'énergie éolienne et à livrer celle-ci, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes, à l'exception des instruments de mesure des vents.

« Ministre » : le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

« Programme » : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

Une MRC ou une municipalité qui participe à un programme de délégation de gestion de terres du domaine de l'État et qui a signé une convention de gestion territoriale ou une entente de délégation de gestion avec le ministre dans le cadre d'un tel programme peut être autorisée par le ministre à gérer les dispositions du Programme sur ces terres.

Une MRC ou une municipalité ainsi autorisée doit appliquer les modalités du Programme en conformité avec le Cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État (ministère des Ressources naturelles, 1^{er} trimestre 2014) et les orientations énoncées au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) - volet éolien ou à l'analyse territoriale - volet éolien pour la région concernée.

Les modalités prévues à la convention de gestion territoriale ou à l'entente de délégation de gestion qui ne sont pas incompatibles avec celles du Programme s'appliquent à sa gestion par la MRC ou la municipalité.

SECTION II PROJETS ÉOLIENS POUR RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

4. LETTRE D'INTENTION

Toute personne qui désire présenter un projet d'installations éoliennes situées en tout ou en partie sur les terres du domaine de l'État pour répondre à un appel d'offres

d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit déposer au ministre une demande d'une lettre d'intention décrivant les terres visées. Le ministre peut émettre ou refuser une lettre d'intention.

La lettre d'intention indique que le ministre peut attribuer au demandeur les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de la conclusion d'un contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes avec l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat ou avec un fournisseur d'électricité qui a lui-même conclu un tel contrat dans le cadre d'un tel appel d'offres ou programme d'achat. L'attribution des droits fonciers demeure assujettie à l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et au respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut attribuer une lettre d'intention à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État dans le cadre d'un même appel d'offres ou d'un même programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes. Toutefois, le ministre ne peut attribuer plus d'une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État pour des appels d'offres distincts ou des programmes d'achat d'électricité distincts.

5. EFFET DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation des installations éoliennes.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

6. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION

Une lettre d'intention identifiant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des droits exigibles, le ministre peut renouveler une lettre d'intention. Toutefois, il peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son titulaire.

Malgré le premier alinéa, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel d'offres ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit transmettre au ministre une confirmation écrite du dépôt de sa soumission dans les 30 jours suivant la date du dépôt final des soumissions fixée par l'organisme qui a lancé cet appel d'offres ou ce programme d'achat. Après ce délai de 30 jours, la lettre d'intention du titulaire qui ne fournit pas une telle preuve devient caduque et sans effet.

De plus, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel d'offres ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant l'annonce publique des soumissionnaires retenus, une preuve écrite de sa sélection. Toutes les autres lettres d'intention émises pour répondre à cet appel d'offres ou à ce programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes deviennent caduques et sans effet 30 jours après l'annonce publique de la sélection des projets par l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

7. DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours d'étude et d'analyse est applicable à toute demande d'une lettre d'intention. Le ministre peut émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention avant l'expiration du délai de 60 jours.

8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une lettre d'intention doit indiquer à quel appel d'offres ou programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes le projet d'implantation d'éoliennes est destiné ainsi que la date de dépôt final des soumissions et celle prévue de l'annonce publique des projets retenus. Elle doit également désigner le nom et les coordonnées de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes et, si applicable, du fournisseur d'électricité qui doit déposer une soumission à cet appel d'offres ainsi que la date projetée de mise en service des installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme. Elle doit aussi préciser le nombre d'éoliennes projetées et l'emplacement projeté des installations éoliennes, le nombre de mégawatts (MW) projetés, les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne, les voies d'accès aux installations éoliennes et les marchés visés pour la vente de l'énergie produite.

Elle doit également être accompagnée d'un plan d'affaires du projet d'implantation des installations éoliennes et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement de la filière éolienne au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le ministre peut exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'étude de la demande.

9. FRAIS EXIGIBLES POUR LA LETTRE D'INTENTION

Les frais pour l'ouverture d'un dossier sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Les frais pour l'étude de la demande d'une lettre d'intention applicable à un regroupement d'installations éoliennes situées dans un même secteur ou pour une demande de modification de la part du demandeur ou pour une demande de transfert d'une lettre d'intention sont de 603 \$.

Les frais pour l'émission et le renouvellement d'une lettre d'intention sont de 4 810 \$.

SECTION III RÉSERVE DE SUPERFICIE

10. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le titulaire d'une lettre d'intention, qui a conclu un contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité situé hors Québec ou avec un fournisseur d'électricité qui a conclu un contrat de vente d'énergie dans le cadre d'un tel appel d'offres ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Dans les cas où plus d'un titulaire détenant une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État ont conclu un contrat de vente d'électricité produite par des éoliennes à la suite d'un appel d'offres ou ont été sélectionnés à la suite d'un tel appel d'offres ou d'un programme

d'achat d'électricité produite par des éoliennes, le ministre se réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la lettre d'intention et de la réserve de superficie.

Le titulaire d'une lettre d'intention peut également présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement.

Le contractant qui a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes peut présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Dans les cas où plus d'un demandeur a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes pour une même terre du domaine de l'État, le ministre se réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la réserve de superficie.

Le ministre peut émettre ou refuser une réserve de superficie. Le ministre ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État.

11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une réserve de superficie doit indiquer pour quel appel d'offres ou programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes le projet est destiné ainsi que la date projetée de mise en service des installations éoliennes. Si la demande découle d'un contrat de gré à gré, elle doit identifier le contractant et préciser la destination de l'électricité. Si le contractant n'est pas un distributeur d'électricité, mais un fournisseur d'électricité, une preuve écrite du contrat entre le fournisseur d'électricité et un tel distributeur doit aussi être fournie au ministre. Dans tous les cas, une copie du contrat de vente d'électricité avec le distributeur d'électricité ou une preuve écrite de ce contrat doit être transmise au ministre par le demandeur.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme. Elle doit aussi préciser le nombre d'éoliennes projetées et l'emplacement projeté des installations éoliennes, le nombre de mégawatts (MW) projetés, les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et les voies d'accès.

Elle doit également être accompagnée d'un plan d'affaires du projet des implantations d'éoliennes et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement de la filière éolienne au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le ministre peut exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'étude de la demande.

12. EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie indique que le ministre peut attribuer à son titulaire les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel éolien jusqu'à l'émission des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines, une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une réserve de superficie.

Les terres visées par une réserve de superficie font l'objet d'une inscription au registre dénommé « Registre du domaine de l'État » en vertu de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Le titulaire d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

13. TARIF ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le tarif annuel de la réserve de superficie est de 11 \$/ha payable dans les 30 jours de l'émission de la lettre confirmant l'émission de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable.

Si la demande de réserve de superficie est consécutive à une lettre d'intention, aucun frais n'est exigible pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande. Les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 603 \$.

Si la demande de réserve de superficie n'est pas consécutive à une lettre d'intention, les frais pour l'ouverture d'un dossier sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Les frais pour l'étude de la demande sont de 603 \$ et les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 4 810 \$.

Dans tous les cas, les frais pour une modification ou un transfert d'une réserve de superficie sont de 603 \$.

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'émission complète des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet. Lors du renouvellement annuel, la surface de la réserve de superficie peut être réduite à la demande du titulaire selon l'état d'avancement des droits fonciers émis.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le ministre de toute obligation relative à l'émission de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Si aucune installation éolienne n'a été implantée dans un délai d'un an après la date de sa mise en service prévue au contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes, la réserve de superficie devient caduque et sans effet. Toutefois, le ministre peut renouveler une telle réserve de superficie à la suite d'une demande justifiée par son titulaire.

En tout temps, le ministre peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

SECTION IV ATTRIBUTION DES DROITS FONCIERS

14. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer au titulaire d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes. Ces droits fonciers sont assujettis à la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23).

15. ADMISSIBILITÉ

Pour obtenir un droit foncier en vertu du Programme, le titulaire d'une réserve de superficie doit être une personne morale.

16. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le titulaire d'une réserve de superficie doit transmettre au ministre une demande écrite d'obtention des droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État à des fins d'installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation du site visé à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme, d'un plan d'aménagement qui inclut la localisation des équipements projetés et des voies d'accès, d'un échéancier de réalisation du projet ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

Pour obtenir les droits fonciers, le demandeur doit détenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris, de façon non limitative : les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre peut émettre au demandeur une offre des droits fonciers, conditionnelle à l'obtention des autorisations, permis, certificats et autres documents requis.

Lors de l'émission des droits fonciers, le demandeur doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre.

17. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

La durée des droits fonciers consentis pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers consentis prendront fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre. Le titulaire des droits fonciers doit informer le ministre de la fin du contrat dans un délai de 30 jours suivant cette fin.

Le ministre peut renouveler de tels droits fonciers pour des périodes d'un an à la suite d'une demande justifiée par leur titulaire.

18. RENOUVELLEMENT

Les droits fonciers consentis peuvent être renouvelés, mais aux conditions du Programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'appliquer.

19. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du Programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations éoliennes à la fin du terme.

20. RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le titulaire de ces droits n'a pas complété les travaux d'implantation des installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'émission des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le demandeur, peut être révoqué par le ministre.

SECTION V AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

21. MODE D'ATTRIBUTION

Malgré les dispositions des sections II, III et IV du Programme, le ministre peut attribuer des droits fonciers selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) pour l'implantation d'installations éoliennes qui ne découlent pas d'un projet énuméré au paragraphe 1^o de l'article 1 du Programme, mais uniquement dans les cas suivants :

1^o installations éoliennes destinées à des fins d'expérimentation;

2^o installations éoliennes destinées à des fins d'autoproduction;

3^o installations éoliennes d'une capacité maximale de production de 3 MW (un seul projet de ce type peut être autorisé par demandeur);

4^o installations éoliennes pour l'agrandissement ou la consolidation d'un parc éolien existant jusqu'à un maximum de 10% de la puissance installée ou prévue lors de l'entrée en vigueur du Programme, sous réserve que le demandeur bénéficie d'un contrat de vente de cette énergie supplémentaire;

5^o instruments de mesure des vents.

À l'exception des installations éoliennes décrites au présent article, le ministre ne peut émettre des droits fonciers pour des installations éoliennes qui ne découlent pas d'un projet énuméré au paragraphe 1^o de l'article 1 du Programme.

SECTION VI

LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

22. LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne selon un taux de 5 777 \$ par MW.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes dans le cadre du Programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur, y compris la Loi sur l'exportation de l'électricité.

24. EXCLUSIONS

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers qui découlent des ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du Programme ni à la mise à la disposition des terres du domaine de l'État à Hydro-Québec en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

25. INDEXATION

Dès le 1^{er} avril 2018, tous les loyers, frais et tarifs fixés par le Programme doivent être ajustés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

26. REMPLACEMENT

Le Programme remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005 modifié par les décrets n^o 647-2007 du 7 août 2007, n^o 1177-2009 du 11 novembre 2009 et n^o 1246-2013 du 27 novembre 2013. Toutefois, les autorisations et les droits émis en vertu de ce programme antérieur continuent de s'appliquer selon les loyers et tarifs qui y sont prévus jusqu'à leur échéance.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66578

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), lequel prévoit, notamment, le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou les parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;